



RÈGLEMENT N° 194-2018
RELATIF AUX CHIENS ET AUX CHATS

Avis de motion donné le 6 décembre 2017
Projet de règlement adopté le 6 décembre 2017
Adoption du Règlement : 16 janvier 2018
Promulgation : 17 janvier 2018

13-01-2018 **7.6 ADOPTION DU RÈGLEMENT 194-2018 REMPLACANT LE RÈGLEMENT 194-2015 RELATIF AUX CHIENS ET AUX CHATS**

Le but du présent règlement est d'ajouter un délai pour se départir des chiens lorsqu'ils sont en situation de surnombre pour une unité d'habitation.

ATTENDU qu'en vertu de l'article 63 de la *Loi sur les compétences municipales*, le conseil peut réglementer des dispositions concernant les animaux;

ATTENDU qu'avis de motion a été donné à la séance régulière du 6 décembre 2017 et qu'un projet de règlement a également été adopté;

Sur proposition de Walter Hofer, appuyée de Luc Darsigny, il est unanimement résolu que le conseil décrète ce qui suit :

Article 1 - Définitions

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent chapitre.

Autorité compétente : Toute personne chargée par la Municipalité d'appliquer, en partie ou en totalité, le présent règlement ou tout organisme mandataire qui se voit octroyer par la municipalité le contrat relatif au contrôle animalier.

Chat : Tout chat mâle ou femelle.

Chenil : Endroit où l'on abrite ou loge des chiens pour en faire l'élevage, le dressage et/ou les garder en pension.

Chien : Tout chien mâle ou femelle.

Chien guide : Un chien entraîné pour guider un handicapé visuel.

Conseil : Le conseil municipal de la Ville de Saint-Pie.

Fourrière : Tout endroit désigné par l'autorité compétente pour recevoir ou garder tout chien ou chat amené par l'autorité compétente afin de répondre aux besoins du présent règlement.

Gardien : Est réputé gardien, le propriétaire du chien ou du chat, la personne qui en a la garde ou l'accompagne.

Municipalité : La ville de Saint-Pie.

Place publique : Tout chemin, rue, ruelle, passage, trottoir, parc, terrain de jeux, ou autres endroits publics dans la municipalité incluant un édifice public.

Terrain de jeux : Un emplacement aménagé ou disposé pour la pratique de sports et pour le loisir. De façon non limitative, sont considérés comme terrains de jeux les parcs-écoles.

Article 2 - Règles générales

2.1 Le conseil peut octroyer, par résolution, un contrat à toute personne, organisme, société ou corporation, pour assurer l'application du présent règlement, en partie ou en totalité.

2.2 Le gardien d'un chien ou d'un chat, tel que défini au présent règlement, doit se conformer aux obligations prévues au présent règlement et est tenu responsable de toute infraction commise à l'encontre de l'une ou l'autre desdites obligations.

2.3 Lorsque le gardien d'un chien ou d'un chat est un mineur, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant du mineur est responsable de l'infraction commise par le gardien.

2.4 L'autorité compétente est responsable de l'application du présent règlement.

2.5 L'autorité compétente peut disposer d'un chien ou d'un chat qui meurt en fourrière ou qui est détruit en vertu du présent règlement.

2.6 L'autorité compétente qui, en vertu du présent règlement, dispose d'un chien ou d'un chat, qui meurt en fourrière, ne peut être tenue responsable du fait d'une telle destruction.

2.7 Tout chien ou chat qui est la cause d'une infraction à l'encontre du présent règlement peut être enfermé à la fourrière ou à tout endroit désigné par l'autorité compétente, et son gardien doit en être avisé aussitôt que possible si son chien ou chat est identifié.

2.8 Le gardien doit, dans les cinq (5) à sept (7) jours, réclamer le chien ou le chat; tous les frais sont à la charge du gardien, faute de quoi l'autorité compétente peut disposer du chien ou du chat, par adoption ou en le soumettant à l'euthanasie.

2.9 L'autorité compétente peut, afin de maîtriser ou capturer un chien ou un chat, utiliser un appareil pour injecter un calmant obtenu sous prescription d'un vétérinaire.

2.10 Il est interdit de nuire, entraver, empêcher ou donner une fausse information à l'autorité compétente dans l'exécution de son travail.

2.11 Lorsque l'autorité compétente juge qu'un chien ou un chat est atteint de maladie contagieuse, elle le capture et le garde à la fourrière ou à tout autre endroit, pour observation ou jusqu'à guérison complète.

En application du présent article, l'observation doit être sous la responsabilité d'un médecin vétérinaire qui émet un certificat de santé, à la fin de la période d'observation.

2.12 Si le chien ou le chat est atteint d'une maladie contagieuse, il doit être isolé jusqu'à guérison complète et, à défaut de telle guérison, il doit, sur certificat du médecin vétérinaire, être soumis à l'euthanasie. Si la maladie n'est pas attestée, le chien ou le chat est remis au gardien. Les frais sont à la charge du gardien, sauf s'il est prouvé que le chien ou le chat n'était pas atteint de maladie contagieuse.

2.13 Le refus d'un gardien de laisser l'autorité compétente inspecter tout lieu et immeuble afin de vérifier l'observation du présent règlement constitue une infraction.

2.14 Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés permettent à l'autorité compétente de mettre en fourrière les animaux :

a) La présence d'un chien ou chat errant sur toute place publique;

b) La présence d'un chien ou chat errant sur toute propriété privée, sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant de ladite propriété;

2.15 Les articles 6.1., 6.4 et 6.5 inclusivement ne s'appliquent pas à un chien guide ou à un handicapé visuel, selon le cas. Le chien guide doit alors être muni d'un attelage spécifiquement conçu pour l'usage des chiens guides.

Les articles 3.1, 6.1, 6.4 et 6.5 inclusivement ne s'appliquent pas à un chien à l'entraînement afin de devenir un chien guide.

Le gardien du chien guide à l'entraînement doit être en possession d'une attestation à cet effet émise par une école de dressage reconnue. Le chien à l'entraînement doit alors être muni d'un attelage spécifique conçu pour l'usage des chiens guides.

2.16 Un gardien ne peut abandonner un ou des chiens ou chats dans le but de s'en défaire. Il doit remettre le ou les chiens ou chats à l'autorité compétente qui en dispose par adoption ou euthanasie. Dans ce dernier cas, les frais sont à la charge du gardien.

2.17 Suite à une plainte faite à l'autorité compétente à l'effet qu'un ou plusieurs chiens ou chats errants sont abandonnés par leur gardien, l'autorité compétente fait procéder à une enquête et, s'il y a lieu, dispose des chiens ou chats, par adoption ou en le soumettant à l'euthanasie. Dans le cas où le gardien serait retracé, il est responsable des frais encourus et est sujet à des poursuites selon le présent règlement.

2.18 Lorsqu'un chien ou chat errant est blessé, l'article 2.17 qui précède s'applique, sujet cependant à ce que si les blessures nécessitent des soins, le chien ou le chat doit être mené chez un médecin vétérinaire pour y être soigné. Si le médecin juge que les blessures sont trop graves, le chien ou le chat doit être soumis à l'euthanasie.

2.19 Tout médecin vétérinaire qui agit dans le but de donner des soins à un chien ou un chat n'est pas touché par les articles 3.1 et 4.1.

2.20 Le gardien doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un chien ou un chat.

2.21 Il est défendu à quiconque de faire des cruautés aux chiens ou chats, les maltraiter, les molester, les harceler ou les provoquer, ou encore contrevenir aux dispositions de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*.

2.22 Le gardien a l'obligation de fournir à l'animal sous sa garde les aliments, l'eau et les soins nécessaires appropriés à son espèce et à son âge.

Article 3 - Nombre de chiens

3.1 La garde ou la possession de plus de deux (2) chiens par unité d'habitation est interdite en tout temps.

3.2 Le gardien d'une chienne qui met bas doit, dans les soixante (60) jours suivant la naissance des chiots, disposer de ceux-ci pour se conformer aux dispositions de l'article 3.1. Le même délai est applicable pour toute situation où le nombre de chiens constatée est plus de deux par unité d'habitation.

Article 4 - Le chenil

4.1 Il est interdit d'opérer un chenil ou d'opérer un commerce de vente de chiens dans les limites de la municipalité à moins d'avoir obtenu au préalable l'autorisation requise pour cet usage, selon les dispositions prévues au règlement de zonage de la municipalité.

Article 5 – Licence pour les chiens

5.1 Nul ne peut garder un chien à l'intérieur des limites de la ville à moins d'avoir obtenu, au préalable, une licence conformément aux dispositions du présent règlement, une telle licence devant être obtenue dans les quinze (15) jours suivant l'acquisition d'un chien.

5.2 Aucun gardien ne peut se voir émettre plus de deux (2) licences aux cours d'une même année, à moins qu'il ne prouve qu'il se soit départi de l'un de ses deux chiens, de quelque façon que ce soit.

5.3 Lorsqu'une demande de licence, pour un chien, est faite par une personne mineure, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant de cette personne doit consentir à la demande, au moyen d'un écrit produit avec cette demande.

5.4 Une licence émise pour un chien ne peut être portée par un autre chien. Cela constitue une infraction au présent règlement.

5.5 Nul gardien ne doit amener, à l'intérieur des limites de la ville, un chien à moins d'être détenteur :

- d'une licence émise en conformité avec le présent règlement;
- d'une licence ou permis émis par les autorités de la municipalité d'où provient le chien, une telle licence ou permis demeurant valide pour une période ne dépassant pas soixante (60) jours, délai à l'expiration duquel le gardien doit se procurer la licence prévue au présent règlement.

5.6 Un gardien qui s'établit dans la ville doit se conformer à toutes les dispositions du présent règlement et ce, malgré le fait qu'un chien puisse être muni d'une licence émise par une autre municipalité.

5.7 Le gardien d'un chien, dans les limites de la ville doit, avant le premier (1^{er}) jour du mois de janvier de chaque année, obtenir une nouvelle licence pour ce chien, sauf dans le cas d'un handicapé visuel.

5.8 La licence émise en vertu du présent règlement est annuelle, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

5.9 Le prix de la licence est établi selon l'entente en vigueur avec le fournisseur de service.

5.10 Un handicapé visuel, sur présentation d'un certificat médical attestant son handicap, se fait remettre une licence permanente pour la vie, du chien guide. Cette licence est annuelle et sans frais.

5.11 Contre paiement prévu aux articles 5.9 et 5.10, le gardien se fait remettre une licence et un reçu pour le paiement, le tout devant servir d'identification de l'animal portant la licence correspondante.

5.12 Le gardien doit s'assurer que le chien porte en tout temps, au cou, la licence émise correspondante audit chien, faute de quoi il commet une infraction.

5.13 L'autorité compétente tient un registre pour les licences émises à l'égard des chiens.

Article 6 - Le contrôle

6.1 Aucun chien ne peut se trouver sur la place publique, à moins qu'il ne soit contrôlé et tenu en laisse par son gardien. Le chien ne peut en aucun moment être laissé seul, qu'il soit attaché ou non.

6.2 Le gardien ne peut laisser le chien errer dans toute voie publique, dans un endroit public ou sur une propriété privée à moins d'avoir reçu au préalable l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ladite propriété.

6.3 Le gardien d'un chien doit prendre les mesures nécessaires pour l'empêcher d'errer, soit en l'attachant, en l'enclavant, ou de toute autre manière.

6.4 Aucun gardien ne peut se tenir avec un chien dans les parcs-écoles et les terrains de jeux.

6.5 Aucun gardien ne peut se tenir avec un chien sur une place publique, ou à proximité, lors d'événement spécial, tel que vente de trottoir sur la rue ou tout autre événement semblable, là où il y a attroupement de gens.

6.6 Tout gardien est responsable des déjections de son animal dans les endroits publics et les propriétés privées, et se doit de pourvoir au nettoyage du site lorsqu'une telle situation se produit.

6.7 Aboier, japper ou hurler de façon à troubler la paix, la tranquillité d'une ou plusieurs personnes du voisinage constitue une infraction.

Article 7 - Capture et disposition d'un chien

7.1 L'autorité compétente peut s'emparer et garder, en fourrière ou dans un autre endroit, un chien jugé dangereux.

7.2 Si le gardien ne peut être rejoint immédiatement, l'autorité compétente peut, dans le cas où il y a un ou plusieurs chiens, capturer l'un ou plusieurs des chiens qui se trouvent sur place.

7.3 Après un délai de cinq (5) à sept (7) jours, à compter de sa détention, un chien enlevé peut être soumis à l'euthanasie ou vendu par adoption, le tout sous réserve des autres dispositions du présent règlement.

7.4 Le gardien peut reprendre possession de son chien, à moins qu'il n'en soit disposé, en payant à l'autorité compétente les frais de pension qui sont prévus en application du contrat intervenu entre l'autorité compétente et la Ville de Saint-Pie, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour toute infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

7.5 Si aucune licence n'a été émise pour ce chien pour l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise pour l'année en cours, le tout sans préjudice aux droits de la Ville de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

7.6 Si un chien tente de mordre ou mord une personne ou un animal, cause ou non des blessures et/ou démontre des signes d'agressivité, l'autorité compétente capture le chien pour s'assurer de la bonne santé du chien et pour faire procéder à une étude de caractère.

a) Si de l'avis du médecin vétérinaire, le chien est atteint de maladie contagieuse, le chien est gardé jusqu'à guérison complète ou dans l'éventualité où la maladie n'est pas guérissable, le chien doit être soumis à l'euthanasie.

7.7 Si, sur une propriété privée, un chien errant mord ou attaque une personne, le propriétaire ou le locataire de la propriété n'est pas tenu responsable des dommages causés au chien lorsque celui-ci prend les moyens nécessaires pour défendre la personne attaquée.

(Modifié par le règlement 194-2021 le 5 octobre 2021)

7.8 Le Règlement d'application de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* et ses amendements font partie intégrante

du présent règlement comme s'ils étaient ici réécrits au long. Aussi, chacune de ses dispositions s'exerce à l'égard de tout chien qui se retrouve sur le territoire de la Ville à quelque moment que ce soit, et ce, sans égard pour l'emplacement de la résidence principale.

(Modifié par le règlement 194-2021 le 5 octobre 2021)

7.9 Dans le cas où un chien a été déclaré potentiellement dangereux, l'autorité compétente doit effectuer un suivi pour s'assurer que les mesures imposées au chien, au propriétaire ou au gardien soient respectées.

(Modifié par le règlement 194-2021 le 5 octobre 2021)

7.10 Dans le cas où il y aurait plusieurs chiens impliqués dans un événement et qu'il est impossible d'identifier lequel de ces chiens en est responsable, tous les chiens doivent être saisis par l'autorité compétente. Ils doivent ensuite tous être examinés par un médecin vétérinaire.

Article 8. Chats

8.1 Il est interdit à toute personne de nourrir un chat dont il n'est pas le gardien.

8.2 La nourriture d'un chat doit être placée à l'intérieur d'un bâtiment en tout temps.

8.3 Il est interdit d'être le gardien de plus de deux (2) chats à la fois et il est interdit d'avoir plus de deux (2) chats par unité de logement. Cet article ne s'applique pas à un gardien demeurant dans une zone agricole.

8.4 Le gardien d'une chatte qui met bas doit, dans les soixante jours suivant la naissance des chatons, disposer de ces derniers pour se conformer aux dispositions du présent règlement.

8.5 Le gardien d'un chat n'est pas tenu d'obtenir une licence.

Article 9. Infractions et peines

(Modifié par le règlement 194-2026 le 2 juin 2026)

9.1 Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 1 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique

et d'au moins 400 \$ et d'au plus 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, et d'au moins 400 \$ et au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, pour chaque récidive et de 800 \$ et d'au plus 4 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale pour chaque récidive.

L'autorité compétente peut utiliser les recours judiciaires qui s'imposent contre quiconque contrevient au présent règlement.

Article 10. Abrogation

Ce règlement abroge et remplace le règlement numéro 194-2015 adopté le 8 juillet 2015.

Article 11 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.
Adoptée

Mario St-Pierre,
Maire

Claude Gratton
Directeur général et greffier